



Marie Albertini
Avocat Associée
+33 (0)1 44 05 21 21
marie.albertini@pdgb.com

Le préjudice d'anxiété ne résulte pas de la seule exposition au risque

Par une série d'arrêts du 13 octobre 2021, la Cour de cassation est venue préciser sa jurisprudence relative à l'indemnisation du préjudice d'anxiété consécutif à l'exposition des salariés à des substances nocives ou toxiques.

Pour mémoire, initialement réservé aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté leur permettant de percevoir une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA) (Soc., 11 mai 2010, n°09-42241), le droit d'obtenir une réparation au titre d'un préjudice spécifique d'anxiété a été ouvert en 2019, sur le fondement des règles de la responsabilité de droit commun, à tout salarié justifiant d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave (Ass. Plen., 5 avril 2019, n°18-17442).



Hélène Clet
Avocat
+33 (0)1 44 05 21 21
helena.clet@pdgb.com

Quelques mois plus tard, la réparation du préjudice d'anxiété était encore étendue, la Cour de cassation reconnaissant désormais le droit à réparation du préjudice d'anxiété qui serait subi par un salarié exposé non plus seulement à l'amiante mais à toute substance nocive ou toxique quelle qu'elle soit (Soc., 11 septembre 2019, n°17-24879 à 17-25623).

Avec ses cinq arrêts du 13 octobre dernier, la Cour de cassation complète sa jurisprudence pour les cas d'exposition des salariés à l'amiante dans une entreprise non classée ACAATA ou à des substances nocives ou toxiques autres que l'amiante.

Dans ces décisions, la Cour de cassation rappelle tout d'abord le principe selon lequel « *en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité* ».

C'est ainsi que l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété peut être sollicitée tout autant s'agissant d'une exposition à l'amiante (Soc., 13 octobre 2021, n°13-16585) que, par exemple, d'une exposition au benzène (Soc., 13 octobre 2021, n°13-16584).

La Cour ajoute que « *le salarié doit justifier d'un préjudice d'anxiété **personnellement subi** résultant d'un tel risque* ».

Elle précise enfin, et c'est là le véritable apport des décisions, que « *le **préjudice d'anxiété**, qui ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique, est constitué par les **troubles psychologiques** qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés* ».

Le salarié doit donc démontrer que le préjudice a été subi **personnellement** et que la connaissance du risque élevé de développer une maladie grave a engendré des « **troubles psychologiques** ».

Hormis le cas d'un salarié ayant travaillé dans un établissement classé ACAATA, l'indemnisation du préjudice d'anxiété n'a donc rien d'automatique et la Cour précise que « **la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique n'est pas suffisante pour caractériser la reconnaissance du préjudice d'anxiété** ».

Le juge prud'homal ne peut donc se fonder sur la seule délivrance d'une attestation d'exposition pour caractériser un préjudice d'anxiété (Soc., 13 octobre 2021, n°20-16585, le salarié justifiant d'une attestation d'exposition à l'amiante ; Soc., 13 octobre 2021, n°20-16584, le salarié justifiant d'une attestation d'exposition au benzène).

En revanche, celui-ci pourra par exemple être démontré par la production d'examens médicaux (Soc., 13 octobre 2021, n°20-16583 et 20-16617).

Ce faisant, on assiste peu à peu à une rationalisation de l'indemnisation des salariés exposés à un risque professionnel au titre du préjudice d'anxiété.

En effet, il semble désormais bien acquis que la réalité du préjudice d'anxiété ne peut pas être présumée et qu'il appartient à chaque salarié exposé de justifier avoir personnellement subi de véritables troubles psychologiques du fait de la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave à la suite de son exposition à une substance nocive ou toxique.

Le juge ne peut se contenter d'une appréciation *in abstracto* du préjudice d'anxiété mais doit l'évaluer concrètement en fonction de la situation personnelle du salarié.

En renforçant ses exigences probatoires, la Cour de cassation vient ainsi modérer la portée de son évolution jurisprudentielle en faveur des salariés exposés.